

AVIS

RUR.24.0345.AV-Nature

Demande d'avis émanant de la Ministre TELLIER sur un projet d'arrêté relatif aux subventions pour la restauration de sites et le renforcement des services écosystémiques

Avis adopté le 22/03/2024

DONNEES INTRODUCTIVESDemande

Demandeur : Madame Céline Tellier, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal

Structure consultée : Pôle « Ruralité » - Section « Nature »

Type de dossier : Projet d'AGW

Date de réception : 28/02/2024 (mail), 29/02/2024 (courrier)

Références : CeT/JuB/LiD/AnA/COU2024/0425

Avis

Délai de remise d'avis : 45 jours

Préparation de l'avis : Visioconférence du 19/03/2024, lors de laquelle le dossier a été présenté par des représentants du cabinet et de l'administration

Brève description du dossier

Ce projet d'arrêté consacre en règles de droit l'intervention 355 du Plan stratégique wallon relatif à la PAC consacrée aux aides aux investissements non productifs en zone rurale, telle qu'entérinée en deuxième lecture par le Gouvernement wallon le 6 octobre 2022.

Le pouvoir du Gouvernement wallon d'intervenir dans les matières couvertes par le projet d'arrêté découle du Code wallon de l'Agriculture, son article D. 249, alinéa 2, 2^o, stipulant en particulier que « *le Gouvernement est habilité à prendre des mesures en faveur des agriculteurs et gestionnaires de terres situés dans les sites Natura 2000 ou dans des sites candidats au réseau Natura 2000 ainsi que des mesures prévues au Livre II du Code de l'Environnement, constituant le Code de l'Eau et transposant la directive 2000/60/CE* ».

AVIS

Après examen du dossier sous rubrique lors de sa visioconférence du 19 mars 2024 (suivi d'une procédure de finalisation par voie électronique justifiée par l'absence de quorum), le Pôle "Ruralité" Section "Nature" remet l'avis qui suit.

Le Pôle "Ruralité" Section "Nature" (PRSN) accueille favorablement ce projet d'arrêté du Gouvernement wallon, qui s'inscrit dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune, en exécutant l'article 73 du règlement (UE) n°2021/2115 « Plans stratégiques relevant de la PAC » du 2 décembre 2021 consacré aux paiements octroyés pour des investissements.

Il ne peut en effet que se réjouir du soutien apporté aux mesures visant, d'une part, à restaurer et gérer les habitats typiques de certaines zones situées dans la structure écologique principale et, d'autre part, à renforcer les services écosystémiques.

Cela étant, le PRSN souhaite émettre les deux remarques suivantes :

- L'article 12 §4 fait mention du Comité de sélection du plan stratégique PAC. Or, il existe actuellement un « Comité de Suivi du Plan Stratégique PAC » chargé du suivi de la mise en œuvre du plan. Si, comme cela semble être le cas, ce dernier est voué à devenir le Comité

de sélection dont question à l'article 12, tout en conservant sa composition et ses missions, le PRSN estime alors nécessaire d'apporter les précisions voulues pour formaliser et asseoir légalement cette continuité.

- Comme mentionné dans les définitions (Art. 1er, 11°), la structure écologique principale (SEP) correspond à la superficie cumulée des sites Natura 2000, des sites candidats au réseau Natura 2000 et des sites de grand intérêt biologique. Le PRSN insiste pour que soient également reprises dans la SEP les liaisons écologiques visées à l'article D.II.2, § 2, alinéa 4, du Code du Développement territorial, telles qu'adoptées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 mai 2019.

Il rappelle à ce propos son avis du 18/12/2018 sur l'avant-projet d'AGW en question, saluant l'adoption d'une carte des liaisons écologiques à l'échelle régionale, avec pour objectif de contribuer notamment à exécuter deux engagements de l'Union européenne, à savoir :

- Enrayer la perte de biodiversité dans l'Union européenne d'ici à 2020,
- Protéger, évaluer et rétablir la biodiversité et les services écosystémiques dans l'Union d'ici à 2050.

La prise en compte de ces liaisons écologiques est essentielle pour assurer un maillage écologique cohérent à l'échelle du territoire régional. Elles permettent de relier entre eux les sites reconnus en vertu de la Loi sur la conservation de la nature. Pour rappel, l'AGW du 9 mai 2019 adoptant lesdites liaisons précise dans son introduction : « *Considérant que l'auteur d'étude {en référence au Rapport sur les incidences environnementales} conclut que l'identification des liaisons écologiques régionales permet de déterminer les zones stratégiques en termes de conservation de la nature où les efforts doivent être redoublés pour éviter toute fragmentation ou artificialisation du territoire supplémentaire* ». Face à un tel enjeu, il serait incompréhensible que les aides aux investissements pour les projets de restauration en zone SEP ne portent pas sur les liaisons écologiques.

S'il peut entendre que la cartographie de ces dernières, telle qu'annexée à l'AGW du 9 mai 2019, n'est pas suffisamment précise pour être intégrée à la SEP au stade actuel, le PRSN insiste toutefois pour que soit prise en compte, dès son approbation, la cartographie du réseau écologique wallon en cours de réalisation au niveau de l'ULiège.



Philippe BLEROT
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »